remplir la réserve légale. Donc les premiers donataires ont un droit irrévocable sur les biens qu'ils ont reçus du défunt; celui-ci ne peut pas y porter atteinte en faisant de nouvelles libéralités et en assujettissant les premières à la réduction. La réduction proportionnelle devait donc être rejetée, puisqu'elle aurait donné un moyen de révoquer, en partie du moins, les libéralités que le donateur aurait d'abord faites. Les tiers, ajoute Bigot-Préameneu, sont encore intéressés à ce que l'on procède ainsi quand il s'agit de réduire des donations. Lorsqu'elles remontent à un temps plus ou moins éloigné, elles auront donné lieu à des transactions; les créanciers du donataire y auront acquis des droits, il importe que ces conventions soient maintenues (1).

184. Il suit de là que le donateur ne peut pas déroger au mode de réduction que la loi établit, puisque les particuliers ne peuvent pas déroger aux lois qui concernent l'ordre public (2)(art. 6). Il n'y a qu'un cas dans lequel il pourrait régler lui-même l'ordre de réduction. Si plusieurs libéralités sont comprises dans un même acte, la réduction doit se faire au marc le franc, puisque toutes les donations ont la même date; le donateur peut déclarer, dans ce cas, qu'il entend que l'une des libéralités soit réduite après les autres si elles excédaient le disponible; il ne porte par là atteinte, ni aux droits des donataires, puisqu'ils n'en ont pas encore, ni à l'intérêt public, puisqu'il n'y a pas encore eu de transactions.

Faut-il que le donateur manifeste sa volonté d'une manière expresse? La cour d'Agen a admis une préférence tacite au profit de l'un des donataires; tandis que M. Demolombe applique par analogie l'article 927 (3). Nous croyons que la cour d'Agen a bien jugé. Dans l'espèce, le donateur ne déroge pas à une règle légale, puisque la loi ne prévoit pas le cas de réduction proportionnelle pour les

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 25 (Locré, t. V, p. 323).
(2) La cour de cassation a décidé en termes absolus que le disposant peut déroger à la loi (Rejet, 10 août 1870; Dalloz, 1872, 1, 81); mais, dans l'espèce, les donations avaient été faites le même jour.
(3) Agen, 17 avril 1850 (Dalloz, 1850, 2, 111). Demolombe, t. XIX, p. 597, n° 582.

donations. Dès lors on reste sous l'empire du droit commun; or, il est de principe que la volonté peut se manifester par des faits aussi bien que par des paroles, ce qui décide notre question. La cour de cassation s'est prononcée dans le même sens, en jugeant que la volonté du disposant peut s'induire, soit de la nature de la disposition, soit de la contexture des clauses de l'acte révélant l'intention du donateur (1).

185. Les donations devant être réduites d'après leur date, il importe de préciser la date exacte des libéralités faites par le défunt. Pour les donations ordinaires, la question ne souffre guère de doute. Les donations étant faites par acte authentique ont par cela même une date certaine qui fait foi jusqu'à inscription de faux. Si plusieurs donations sont faites un seul et même jour, il faut voir laquelle est la première; la réduction commence par celle qui a été faite ensuite; en effet, elle est la dernière, donc le texte de l'article 923 est applicable. Bien que la question soit controversée, nous croyons inutile d'insister, puisque le texte de la loi la décide (2). Mais il y a des libéralités qui ne se font pas par acte : tels sont les dons manuels; nous reviendrons plus loin sur les difficultés auxquelles ils donnent lieu en ce qui concerne la preuve de l'existence du don manuel et par suite de sa date.

Il est arrivé qu'un don manuel a été remplacé par une donation notariée; quelle sera la date de cette libéralité : celle du don manuel ou celle de l'acte authentique? La question, telle qu'elle s'est présentée devant la cour de cassation, était douteuse. Un père avait commencé par donner à chacune de ses quatre filles 6,150 francs de rentes 3 p. c., en inscriptions au porteur; deux ans plus tard, le donateur demanda la restitution de ces valeurs pour subvenir à des besoins momentanés; trois des donataires consentirent, la quatrième refusa. Pour indemniser

(1) Arrêt précité, p. 242, note 2.
(2) Aubry et Rau, t. V, p. 580, note 9; Coin-Delisle, p. 170, n° 4 de l'article 923; Dalloz, au mot *Dispositions*, n°s 1216 et 1217; Demolombe, t. XIX, p. 599, n° 584, et p. 600, n° 586.

les premières, le père leur fit donation, par acte, d'une somme de 487,500 francs à prendre par préciput sur la succession des père et mère. Les diverses libéralités faites par le défunt excédant le disponible, il fallut les réduire. Alors s'éleva la question de savoir quelle était la date des donations faites en remplacement du don manuel. La cour de Paris, se fondant sur l'intention du donateur, décida que les libéralités faites aux quatre enfants avaient la même date. Cette décision fut cassée, et nous croyons qu'elle devait l'être. Le don manuel suppose la possession matérielle de la chose donnée; or, au décès, les trois donataires ne possédaient plus les titres au porteur qu'elles avaient reçus; donc il n'y avait plus de don manuel. Restait la donation par acte qui, étant la dernière en date, devait être réduite avant le don manuel que la quatrième fille avait conservé. Le droit se trouvait ici en conflit avec l'équité, la fille ingrate était privilégiée. Mais le droit ne permettait pas d'écouter l'équité. Vainement objectait-on que la donation par acte prenait la place du don manuel; la loi ne reconnaît pas cette subrogation. De fait la donation par acte différait du don manuel; pour le don manuel, le père seul était donateur, tandis qu'à l'acte notarié la mère était donatrice solidaire. Le don manuel portait sur des valeurs livrées immédiatement, la donation authentique avait pour objet une somme payable à terme avec garantie hypothécaire. Enfin la somme donnée était plus considérable que la rente restituée au père. Il y avait donc une donation nouvelle, ce qui décidait la question (1).

Il y a aussi des libéralités qui peuvent se faire par acte sous seing privé : telles sont celles qui forment l'accessoire d'une convention onéreuse (art. 1121); on applique dans ce cas les principes généraux sur les preuves, que nous exposerons au titre des *Obligations*. Enfin la jurisprudence a consacré la validité des donations faites sous forme d'un contrat onéreux; les contrats et leur date se prouvent aussi d'après le droit commun.

186. Si le donataire n'est pas présent à l'acte, la donation ne se parfait que par l'acceptation notifiée au donateur. C'est donc la date de la notification qui détermine alors la date de la libéralité (art. 932). Nous dirons plus loin que, dans l'opinion assez généralement admise, la donation est parfaite à l'égard du donataire par l'acceptation, tandis que le donateur n'est lié que par la notification. Dans cette étrange doctrine, on peut se demander quelle est la date de la libéralité, celle de l'acceptation ou celle de la notification. A notre avis, la donation n'est parfaite que par la notification, ce qui décide la question de la date. Si l'acceptation est irrégulière, il est certain qu'il n'y a pas de donation; il faudra une nouvelle acceptation, et par suite une nouvelle notification, qui donnera date à la libéralité. Cela peut conduire à des résultats qui sont en opposition avec l'intention du donateur. Un père de famille fait le même jour des libéralités à plusieurs de ses enfants; dans sa pensée, ces donations, bien que rédigées par des actes séparés, devaient recevoir une exécution simultanée. Mais il arriva que l'acceptation de l'un des donataires était irrégulière et devait être refaite; la donation était donc de droit postérieure aux autres, et devait être réduite avant celles-ci (1).

(1) Cassation, 16 juin 1857 (Dalloz, 1857, 1, 284).

187. Il y a des donations qui dérogent au droit commun; il en résulte quelque doute quant à la date, en ce qui concerne la réduction. Les donations de biens à venir ressemblent, à certains égards, aux legs; le donataire n'acquiert la propriété des biens donnés qu'à la mort du donateur, celui-ci conserve le droit d'en disposer à titre onéreux. De là un motif de douter qui est assez sérieux. Si la réduction ne porte pas sur une première libéralité, c'est que le donataire a acquis un droit irrévocable à la chose donnée et qu'il a pu en disposer en maître. Telle n'est pas la position de l'institué dans l'institution contractuelle, son droit ne s'ouvre qu'à la mort; n'en faut-il pas conclure que sa libéralité est la dernière? Non, car l'institution lui donne un droit que le donateur ne peut plus lui enlever. Héritier contractuel, il tient son droit d'un contrat irré-

(1) Rouen, 27 février 1852 (Dalloz, 1853, 2, 26). Comparez Duranton, t. VIII, p. 378, nos 351, 352.

vocable, tandis que le légataire n'a aucun droit avant la mort du testateur. Donc l'institution contractuelle n'est pas un legs; et comme, en matière de réduction, la loi ne reconnaît que deux espèces de libéralités, les legs et les donations, il faut ranger les institutions contractuelles parmi les donations entre-vifs (1).

188. Les donations entre époux donnent lieu à une autre difficulté; l'article 1096 les déclare révocables, quoiqu'elles soient *qualifiées entre-vifs*. Cela veut-il dire que ces donations ne sont pas des libéralités entre-vifs, qu'à raison de leur révocabilité la loi les met sur la même ligne que les legs? La question est controversée; il nous semble qu'elle n'est guère douteuse. En effet, la donation entre époux transfère la propriété au donataire, bien que cette propriété soit révocable; donc c'est une donation entre-vifs. A la différence du legs qui ne s'ouvre qu'à la mort, le droit du conjoint donataire s'ouvre immédiatement; et si la donation n'est point révoquée, comme il faut le supposer puisqu'il s'agit de la réduire, le donataire aura été propriétaire, comme l'est tout donataire; la date de son droit est donc la date de la donation. On objecte que si, après avoir fait une donation à son conjoint, le donateur fait une donation irrévocable, il faut présumer que son intention est que la réduction porte de préférence sur la donation qu'il avait le droit de révoquer (2). Nous répondons, et la réponse est décisive, que la loi n'admet pas cette présomption, et qu'il n'y a pas de présomption sans loi. N'est-ce pas d'ailleurs confondre la révocabilité avec la réduction? Si le donateur a l'intention de révoquer, qu'il le dise; il ne s'agira plus de réduction, puisque la donation révoquée est censée n'avoir jamais existé. Mais s'il ne la révoque pas, par cela seul la donation produira les effets des donations ordinaires; elle doit donc leur être assimilée quant à la réduction (3).

(1) Duranton, t. VIII, p. 380, n° 356. Aubry et Rau, t. V, p. 579; Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 275; Dalloz, au mot *Dispositions*, n°s 1208, 1209.
(2) Duranton, t. VIII, p. 381, n° 357; Poujol, t. I, p. 293, n° 6 de l'article 923.
(3) Coin-Delisle, p. 170, n° 6 de l'article 923; Marcadé, t. III, p. 516, n° I de l'article 923; Aubry et Rau, t. V, p. 579, note 7 du § 685 *bis*.

189. Si le défunt a fait plusieurs libéralités sous forme de contrats onéreux, faudra-t-il suivre la règle de réduction établie par l'article 923? L'affirmative n'est pas douteuse. Une cour s'y est cependant trompée; il a été facile à la cour de cassation de rétablir les vrais principes. Les donations déguisées sont sujettes à réduction comme à rapport; il ne saurait y avoir de doute sur ce point dès que l'on admet que les libéralités faites sous cette forme sont valables. Si les donations déguisées sont réductibles, comment et dans quel ordre se fera la réduction? Nous n'avons qu'une règle à cet égard, celle de l'article 923. Il faut donc l'appliquer. D'ailleurs la raison est la même. La première libéralité n'a pas porté atteinte à la réserve; pourquoi donc la réduirait-on? On objecte que tous les donataires ont participé à la fraude qui avait pour objet de frustrer les héritiers légitimes de leur réserve, et l'on en conclut que tous doivent subir la réduction. La cour de cassation répond que si les donataires ont été complices du déguisement, tout ce qui en résulte, c'est qu'ils seront soumis à réduction; mais peut-on dire que la première libéralité, qui a laissé la réserve intacte, a fraudé les droits des réservataires? Non; donc elle n'est pas réductible (1).

190. Un auteur qui aime à se distinguer par des opinions originales a soulevé une difficulté qui n'en est pas une. Le père fait à son enfant une donation sans préciput, donc un avancement d'hoirie; le donataire renonce; la libéralité change de nature, elle s'impute sur le disponible. Marcadé en conclut que la véritable date de cette donation est celle de la renonciation à la succession; il a soin de remarquer que lui le premier a émis ces principes; c'est son expression; et il constate que le seul auteur qui ait traité la question depuis s'est rangé de son avis (2). Il s'en est trouvé d'autres; et voici ce qu'ils pensent de cette idée originale. « Cette opinion *bizarre*, dit Troplong, n'a pas besoin d'une réfutation; je me borne à

(1) Cassation, 9 juillet 1817 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1204). Dans le même sens, Liége, 16 avril 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 220).
(2) Marcadé, t. III, p. 517, n° II de l'article 923. Saintespès-Lescot, t. II, p. 336, n° 511.